

# **REGLEMENT DES ETUDES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE**

## INDEX

Références réglementaires.....	3
Préambule.....	4
TITRE I CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION INITIALE.....	4
Section I Inscription au concours d'entrée.....	4
Section II Organisation et déroulement du concours d'entrée.....	6
Section III Inscription dans l'établissement.....	7
TITRE II ORGANISATION DES ETUDES.....	8
Section I Durée et organisation des études.....	8
Section II Evaluation – Diplôme.....	12
TITRE III ASSIDUITE ET DISCIPLINE.....	15
Section I Contrôle des absences et suivi de l'assiduité.....	15
Section II Plagiat et droits d'auteur.....	14
Section III Discipline et sanctions applicables aux étudiants.....	16
TITRE IV BOURSES – AIDES FINANCIERES.....	16
TITRE V INSERTION PROFESSIONNELLE.....	18
TITRE VI FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE (FPTLV) .....	19
Section I Formation continue diplômante.....	19
Section II Stages.....	20
Section III VAE.....	21
TITRE VII AUTRES PUBLICS EN FORMATION.....	22
Section I Post diplôme.....	22
Section II Auditeurs libres.....	22
Section III Accueil d'étudiants étrangers.....	22

### ANNEXES : Règlements pédagogiques complémentaires

Annexe 01 :	Ateliers-spectacle
Annexe 02 :	Essais
Annexe 03 :	Charte de rédaction des mémoires de recherche
Annexe 04 :	Stages en entreprise
Annexe 05 :	Tableau de répartition des ECTS pour chaque diplôme ATT et ENSATT
Annexe 06 :	Post-diplôme
Annexe 07 :	Règlement de la Bibliothèque
Annexe 08 :	Charte documentaire
Annexe 09 :	Charte de prêt des costumes
Annexe 10 :	Charte informatique
Annexe 11 :	Charte de fonctionnement du Service Multimédia
Annexe 12 :	Le Laboratoire
Annexe 13 :	Déclaration d'entrée dans l'Ecole
Annexe 14 :	Certificat d'Études Théâtrales

## **REGLEMENT DES ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE**

### Références :

- Code de l'éducation, notamment article L.613-1
- Décret n°91-601 du 27 juin 1991 modifié relatif à l'ENSATT (J.O. du 28 juin 1991)
- Arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme national de Licence (J.O. du 11 août 2011)
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master (J.O. du 27 avril 2002)
- Arrêté du 04 novembre 2013 relatif à l'attribution du Grade Master aux titulaires du diplôme Arts et techniques du théâtre délivré par l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (B.O. du 05 décembre 2013)
- Arrêté du 04 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993, relatif aux conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes de l'ENSATT (B.O. du 05 décembre 2013)
- Nouveaux arrêtés du 22 janvier 2014 relatifs à la Licence et au Master
- Règlement intérieur de l'ENSATT
- Arrêté du 4 novembre 2013 fixant les conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes à l'ENSATT
- Arrêté d'habilitation à délivrer des diplômes de l'Université LUMIERE LYON 2 n°... du ...
- Convention de partenariat signée entre l'ENSATT et l'Université LUMIERE LYON 2 datée du 22 mai 2014
- Code de la propriété intellectuelle notamment les articles L.111, L.112, L.335-2 et -3
- Code civil, notamment l'article 9

Le présent règlement, pris en application des textes cités en référence, a pour objet de définir l'organisation des enseignements et la sanction des études au sein de l'ENSATT. Il s'applique aux étudiants en formation initiale, aux stagiaires en formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) et aux autres publics « de passage » en formation non diplômante.

Adopté dans cette présente version lors du Conseil d'Administration (CA) du 26 juin 2014, il ne peut être modifié que par nouvelle délibération du CA sur proposition du Conseil Pédagogique, Technique et Artistique (CPTA).

Le présent règlement pédagogique entre en application pour les étudiants et stagiaires en FPTLV admis à partir de la rentrée 2014. Les étudiants en cours de cursus entrés les années précédentes restant régis par le précédent règlement des études.

Il est mis à disposition de chaque étudiant, stagiaire en FPTLV et autres publics à l'occasion de la rentrée universitaire ou en début de formation et reste disponible ainsi que tous les textes réglementant la vie de l'Ecole, sur le site internet de l'ENSATT (<http://www.ensatt.fr>), à la Direction des Etudes et de la Production et à la Bibliothèque.

## Préambule

L'ENSATT est un établissement public national à caractère administratif (EPA) placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ENSATT est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L741-1 du code de l'éducation. L'École est chargée de dispenser en formation initiale un enseignement supérieur général, technique et artistique, pratique et théorique sanctionné par la délivrance de titres et diplômes ; elle assure également des missions de formation continue.

### **TITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION INITIALE**

#### ***Section I : Inscription aux concours d'entrée***

##### Article 01 : Conditions d'admission

L'admission des étudiants à l'ENSATT s'effectue sur concours.

L'arrêté du 04/11/2013 modifiant l'arrêté du 01/03/1993, énonce les conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes de l'ENSATT (B.O. du 05/12/2013).

Extrait de l'arrêté du 04/11/2013 :

*« Art.2 - L'admission en formation initiale se fait exclusivement par voie de concours.*

*Seuls les candidats retenus à l'issue de l'étude de leur dossier par la commission d'examen des candidatures sont autorisés à se présenter aux épreuves de sélection citées à l'article 6 du présent arrêté et détaillées dans le règlement des concours disponible sur le site internet de l'école.*

*1° Le concours d'entrée dans le parcours Acteur est ouvert aux titulaires du baccalauréat.*

*2° Le concours d'entrée dans le parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son et Administrateur du spectacle vivant est ouvert aux titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou détenteurs de 120 crédits ECTS (système européen de crédits d'enseignement).*

*3° Les concours d'entrée sont également ouverts aux candidats non ressortissant des pays de l'Union Européenne et/ou titulaires d'un diplôme étranger obtenu dans un pays extérieur à l'Union Européenne, sous réserve de remplir les conditions suivantes.*

*Pour le concours d'entrée dans le parcours Acteur, être titulaire :*

- d'un diplôme de fin d'études secondaires, niveau baccalauréat, transmis impérativement dans une version traduite en langue française par un traducteur assermenté ;*
- et du Diplôme d'études en langue française (DELF) niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.*

*Pour le concours d'entrée dans le parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant, être titulaire :*

- d'un diplôme de niveau bac+2 ou équivalent à 120 crédits ECTS, transmis impérativement dans une version traduite en langue française par un traducteur assermenté ;*
- et du Diplôme d'études en langue française (DELF) niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues.*

*4° Sur décision du directeur de l'école et après avis conforme de la commission d'examen des candidatures (composition détaillée à l'article 4 du présent arrêté), peuvent être admis à concourir :*

- pour le concours d'entrée dans le parcours Acteur, les candidats ne pouvant justifier d'un diplôme de niveau baccalauréat mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école ;*
- pour le concours d'entrée dans le parcours Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Écrivain dramaturge, Metteur en scène, Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant les candidats ne pouvant justifier d'un diplôme de niveau bac+2, ni de 120 crédits ECTS (European Credits Transfer System), mais engagés dans des études ou dans une pratique en rapport direct avec les professions auxquelles prépare l'école.*

5° L'inscription aux concours de l'école est soumise aux conditions d'âge listées ci-dessous sans dérogation possible.

Au 1er septembre de l'année du concours, les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et :

- de moins de 25 ans pour l'entrée dans le parcours Acteur, Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, les parcours Scénographe, Concepteur lumière, Concepteur costume, Concepteur son, Administrateur du spectacle vivant ;
- de moins de 28 ans pour les parcours Écrivain dramaturge et Metteur en scène.

6° Les candidats précisent lors du dépôt de leur candidature le parcours au titre duquel ils souhaitent concourir.

(...) Art.6 - Pour être admis au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme, les candidats doivent être retenus aux différentes étapes d'admissibilité et d'admission. Selon les parcours, les concours peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation et de connaissances.

Art.7 - À l'issue des épreuves finales d'admission, le jury établit la liste des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire, arrêtée par les présidents de jury dans la limite des places mises au concours. »

Les candidats peuvent se présenter plusieurs fois au concours jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge supérieure.

#### Article 02 : Modalités d'inscription au concours

Le calendrier des concours d'entrée et le nombre de places ouvertes par département sont soumis chaque année au Conseil Pédagogique Technique et Administratif pour approbation et au Conseil d'Administration pour vote, lors des séances d'automne de l'année précédant le concours.

Les dates d'ouverture des concours d'entrée sont ensuite publiées au Bulletin Officiel.

Les inscriptions se font à partir du site internet de l'ENSATT. Les candidats pouvant justifier des conditions d'admission énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué à l'ENSATT dans les délais prescrits.

Pour certains concours, il peut être demandé aux candidats de présenter une épreuve dont le sujet leur est communiqué lors de leur inscription. Dans ce cas, l'épreuve est annexée au dossier d'inscription adressé à l'ENSATT dans les temps impartis.

#### Article 03 : Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidats doivent s'inscrire sous leur nom patronymique. Le dossier d'inscription doit notamment comporter un certain nombre de pièces dont la liste susceptible d'évolution est mise en ligne sur le site de l'ENSATT à chaque ouverture des concours.

Les pièces fournies ne sont pas restituées. Elles ne sauraient être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat n'est communiqué à une personne étrangère à l'Ecole, à l'exception des membres du jury d'admission.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Toute fausse déclaration ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au candidat, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement au concours d'entrée, et s'il est déjà inscrit en qualité d'étudiant, sa radiation de l'Ecole.

#### Article 04 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions.

Leur montant est fixé par le Conseil d'Administration, il est susceptible d'évoluer chaque année.

## **Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée**

### Article 05 : Epreuves du concours

L'admission se fait exclusivement par voie de concours spécifique à chaque parcours de formation.

Sauf dispositions particulières, un concours d'entrée est organisé chaque année pour chaque département.

Extrait de l'arrêté du 04 novembre 2013 :

*« Art.6 : Selon les parcours, les concours peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation et de connaissances »*

Il comporte :

- une ou plusieurs épreuves d'admissibilité ;
- une épreuve d'admission.

La nature, le nombre et les modalités des épreuves propres à chaque concours sont mises en ligne chaque année à la date d'ouverture des inscriptions sur le site de l'ENSATT.

### Article 06 : Jury et résultats

Extrait de l'arrêté du 04 novembre 2013 :

*« Art.3 - Les présidents des jurys de concours d'entrée sont nommés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école parmi les personnalités ayant vocation à enseigner dans l'établissement.*

*Le directeur de l'école nomme les autres membres de chaque jury sur proposition de son président.*

*Art. 4 - La composition de la commission d'examen des candidatures est fixée dans les mêmes conditions. »*

Les résultats du premier tour sont communiqués sur le site internet de l'Ecole. A l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, ils sont communiqués aux candidats sur le site et par voie d'affichage dans le hall de l'Ecole.

### Article 07 : Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion au sein de chaque parcours de formation est fixé par vote du CA après consultation et avis du CPTA et si cela est possible dans le respect de la parité homme/femme.

### **Section III : Inscription dans l'établissement**

La date d'entrée en formation diplômante est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du CPTA.

A cette occasion sont accomplies les formalités administratives.

#### Article 08 : Droits d'inscription

Les étudiants doivent avoir acquitté chaque année les droits d'inscription et d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants le jour de l'inscription sous peine de radiation des effectifs.

A l'exception des étudiants inscrits qui fournissent un justificatif d'attribution définitive de bourse (cf article 37 du présent règlement), les droits de d'inscription à l'ENSATT ne sont en aucun cas remboursables.

#### Article 09 : Inscription en Licence (parcours Acteur et Costumier)

En sus de leur inscription à l'ENSATT, les étudiants des départements Acteur et Costumier (parcours Coupeur ou parcours Réalisation de régies de production) doivent en parallèle s'inscrire dans l'Université partenaire de l'ENSATT.

Ainsi, ils peuvent obtenir à l'issue de leur cursus le diplôme de l'Ecole Nationale des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT) ainsi qu'un diplôme national de Licence (licence généraliste pour les acteurs, licence professionnelle pour les costumiers).

#### Article 10 : Examen médical

Lors de l'inscription au concours d'entrée, il est demandé à chaque candidat de fournir une attestation médicale, selon l'imprimé type, faisant état de sa bonne santé et de sa pleine et entière capacité à suivre les enseignements du cursus choisi sans aucune forme de restriction, de contre indication ou de mise en péril de son intégrité physique.

En complément :

- les étudiants inscrits doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive ;
- les étudiants de 1<sup>ère</sup> année du Département Acteur doivent également se présenter obligatoirement chez le phoniatre et l'ostéopathe sélectionné par l'ENSATT.

En ces occasions, les étudiants présentent aux praticiens consultés leur carnet de santé et le carnet de vaccination. Les étudiants présentent également chaque année ces deux documents aux personnels de l'ENSATT lors de l'inscription administrative.

D'autre part, la Direction des Etudes et de la Production peut leur fournir les adresses nécessaires en matière médicale, notamment celle de la MPU.

#### Article 11 : Obligation des étudiants

L'étudiant doit, lors de son entrée à l'Ecole, signer une déclaration par laquelle il s'engage :

- à se conformer aux règles de l'Ecole, en particulier au présent règlement pédagogique ;
- être assidu aux enseignements dispensés et aux différentes activités ou événements liés à son cursus (cf article 30, 31 et 32 du présent règlement) ;
- à accepter le programme pédagogique figurant dans la grille des enseignements ;
- à ne contracter, pendant ses études, aucun engagement professionnel avec une entreprise extérieure qui pourrait empiéter sur le bon déroulement du cursus ;
- selon les départements et les années d'étude, il pourra être demandé aux étudiants inscrits en formation initiale et aux stagiaires de la formation continue de se munir d'équipement de protection individuelle.

#### Article 12 : Représentation des étudiants

Les modalités de représentation des étudiants aux différentes instances de l'Ecole sont stipulées dans le règlement intérieur de l'Ecole.

## TITRE II : ORGANISATION DES ETUDES

### **Section I - Durée et organisation des études**

Article 13 : Organisation générale de l'Ecole

Les étudiants admis à l'ENSATT bénéficient d'un enseignement supérieur, artistique et technique, général et spécialisé, théorique et pratique, sanctionné par des diplômes spécifiques à leur programme de formation.

Cette formation vise à former des artistes, et cadres artistiques, techniques et administratifs chargés d'assurer des missions de conception, de maîtrise d'œuvre et de réalisation dans les entreprises de spectacle.

Cette formation est dispensée au sein de dix départements :

- administrateur du spectacle vivant,
- acteur,
- costumier (coupe/réalisation et régie de production),
- concepteur costume,
- concepteur lumière,
- concepteur son,
- directeur technique via un partenariat avec l'INSA de Lyon et la CGE,
- écrivain-dramaturge,
- metteur en scène,
- scénographe.

L'accompagnement pédagogique et l'apprentissage à la pratique de l'outil théâtre, est également assuré par la Direction Technique et ses régisseurs (pratique de la régie générale, de la construction scéno-décor, de la machinerie cintre, de la gestion des plateaux, de la réalisation lumière et son, de l'utilisation scénique du multimédia, de la gestion des costumes...).

### **Schéma des diplômes délivrés et des parcours ENSATT**

		Diplôme ENSATT Arts & Techniques du Théâtre, avec spécialités conférant grade Master							Mastere spécialis é	
		M2	Ecrivain dramaturge	Metteur en scène	Scéno graphe	Concepteu r Lumière	Concepteur Costume	Concepteur Son	Administrateur du spectacle vivant	Directeu r techniqu e
		M1	cursus de 2 ans	cursus de 2 ans	cursus de 2 ans	cursus de 2 ans	cursus de 2 ans	cursus de 2 ans	Autres cursus	
			Licence							
			Licence Pro.							
L3			Acteur	Costumie r, 2 parcours cursus d'1 an						
L2			cursus de 3 ans							
L1			BTS/ DMA							
			Bac							
			Bac+2							
			Bac							



Chaque département est représenté par un ou deux responsables pédagogiques nommés par le Directeur de l'ENSATT soit parmi les enseignants permanents de l'Ecole, soit de façon plus exceptionnelle, parmi les chargés d'enseignement vacataires si leur service est conséquent et régulier.

Un conseil de département est institué dans chaque département : c'est une instance de réflexion, de proposition et d'évaluation du travail des étudiants et stagiaires de la formation continue diplômante. A ces divers titres, ce conseil est considéré comme un relais du CPTA travaillant en étroite liaison et sous la responsabilité du Directeur des études et de la production.

Il est animé par le responsable pédagogique du département.

Ses missions sont ainsi définies :

- Relais du CPTA, il est au sein de chaque département et pour ce qui concerne celui-ci, un organe de réflexion et de proposition en matière de :
  - conception et optimisation du projet pédagogique, du contenu des enseignements et des procédures d'évaluation ;
  - définition des modalités des épreuves du concours et des examens d'entrée pour les stagiaires en formation continue diplômante ;
  - recrutement des enseignants ;
  - offre de stages en FPTLV ;
  - investissement en matière de matériels et budget de fonctionnement.
- Organe d'évaluation du travail des étudiants et des stagiaires en formation continue diplômante, il se réunit chaque fin de semestre sur convocation et sous la présidence du Directeur des Etudes et de la Production, afin de :
  - procéder à cette évaluation et attribuer – ou non – les unités d'enseignement (UE) et éléments pédagogiques (EP) et les ECTS afférentes dans les conditions stipulées ci-après (cf articles 21 et 22 du présent règlement) ;
  - faire proposition au Directeur de l'Ecole des suites à donner en cas de non-attribution de ceux-ci, de manquements au règlement pédagogique ou de comportement général non satisfaisant.

Pour l'exécution de ces missions, il se réunit chaque fois qu'il lui semble nécessaire ou à la demande du Directeur des Etudes et de la Production.

Dans cette procédure, il est composé :

- des enseignants du département ;
- des intervenants effectuant pour le département concerné au moins 35 h de cours par semestre dans une même année universitaire ;
- du Directeur des Etudes et de la Production ou de son représentant ;
- du Directeur Technique ou de son représentant.

Le Directeur de l'Ecole participe à ces réunions, s'il le juge utile ou nécessaire.

#### Article 14 : Les instances participatives (définition, objets, membres, fréquences des réunions)

Les étudiants et stagiaires de la formation continue diplômante sont représentés dans les différentes instances participatives de l'ENSATT :

- le Conseil d'Administration (CA),
- le Conseil Pédagogique, Technique et Artistique (CPTA),
- le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVU),
- le Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

#### Article 15 : Organisation et durée des études

Le Directeur de l'ENSATT, assisté du Directeur des Etudes et de la Production ou de son représentant, et des responsables pédagogiques de département met en œuvre le programme des enseignements.

Chaque cursus se décompose en semestres, chaque année correspond à deux semestres équivalents à 30 ECTS chacun.

Les cursus sont à temps complet. Des travaux (stages intensifs, répétitions et représentations, séminaires de recherche...) peuvent être organisés en soirée, les dimanches ou jours fériés, ou pendant les vacances et faire l'objet de présentations publiques. Ces travaux sont dirigés soit par un professeur de l'ENSATT, soit par un artiste ou une personnalité extérieure, invité à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle l'ENSATT entretient des liens de collaboration pédagogique.

Les enseignements transversaux (Arts et Humanités, Anglais, Séminaires de recherche...) font partie intégrante des enseignements, aucune séance de montage ou de répétition ne doit être programmée

sur ce laps de temps sans l'avis des enseignants concernés, du responsable pédagogique et du Directeur des Etudes et de la Production.

S'ajoutent à ces emplois du temps les heures de travaux personnels ou de groupe effectuées par les étudiants hors encadrement.

Les enseignements sont dispensés dans les locaux de l'ENSATT ; cependant, certains travaux peuvent se dérouler hors les murs.

Chacune des années est découpée en Unités d'Enseignement (UE), Eléments Pédagogiques (EP) et cours. Ce découpage permet de déterminer clairement les champs d'étude, d'organiser la progressivité des acquisitions et de mettre en place des étapes et procédures d'évaluation.

Chaque UE et chaque EP sont déterminés par des objectifs, un contenu, des modalités d'acquisition, des procédures d'évaluation et par un volume horaire.

Le programme des études est présenté sous la forme d'une *grille des enseignements*. Ce document précise la liste des UE, EP et cours, le nombre d'ECTS correspondants à chaque UE, leur volume horaire semestriel (étudiants et enseignants) ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances (MCC). Ce programme est arrêté par le CA, sur proposition du CPTA, après consultations menées par le Directeur de l'Ecole et le Directeur des Etudes et de la Production, en relation avec les Responsables pédagogiques et les conseils de département.

Afin d'optimiser les enseignements dispensés et de tenir compte de l'évolution permanente des métiers du spectacle, cette grille fait l'objet d'aménagements arrêtés chaque année par les mêmes instances.

Cette grille des enseignements est mise à la disposition des étudiants sur le site internet de l'ENSATT (<http://www.ensatt.fr>), à la Direction des Etudes et de la Production et à la Bibliothèque.

#### Article 16 : Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

L'étudiant qui, sans motif légitime, ne se présente pas à la rentrée des classes est radié des effectifs (cf. art. 31 au présent règlement).

La présence de l'étudiant fait l'objet d'un contrôle de l'établissement (cf. art. 31 au présent règlement).

#### Article 17 : UE d'enseignements particuliers

La grille des enseignements peut inclure, pour certains départements ou pour certains cursus, tout ou partie des trois EP suivants :

- l'atelier-spectacle, production théâtrale présentée dans des conditions pré professionnelles (cf. annexe 1 au présent règlement) ;
- le mémoire de recherche pour le diplôme ATT (cf. annexe 03 au présent règlement) ;
- le stage en entreprise de spectacle (cf. annexe 04 au présent règlement).

#### Article 18 : Les stages

Les stages en entreprise font partie intégrante de l'enseignement dispensé aux étudiants de chacun des départements d'enseignement de l'ENSATT. Au sein de l'Ecole, une personne ressource se tient à la disposition des étudiants pour les accompagner et les aider dans leurs démarches.

Les modalités d'organisation et de validation des stages sont prévues à l'annexe 04 au présent règlement.

#### Article 19 : Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger

Conformément aux accords de Bologne, le Directeur de l'ENSATT peut, après avis du conseil de département concerné et du Directeur des Etudes et de la Production, autoriser un étudiant à suivre au maximum un semestre d'enseignement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur artistique et/ou technique en relation directe avec le monde du théâtre. Le semestre 2 du parcours de master 1 est privilégié pour cette expérience.

Ce séjour ne peut se faire que dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat entre l'ENSATT et l'établissement concerné. Ce semestre constitue l'équivalent d'un semestre accompli à l'ENSATT, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiant et l'acquisition des crédits ECTS correspondant.

## **Section II : Evaluation - Diplôme**

Article 20 : Le Directeur de l'ENSATT, assisté du Directeur des Etudes et de la Production ou de son représentant, et des conseils de département (cf. annexe 13 au présent règlement) organise et coordonne l'évaluation des étudiants et stagiaires en formation continue diplômante.

Article 21 : Evaluation des étudiants en formation initiale et stagiaires de la formation continue diplômante

Les modalités d'évaluation proposées par le CPTA sont approuvées par le CA. Elles sont portées à la connaissance des étudiants et stagiaires (FC diplômante uniquement).

L'évaluation des étudiants et stagiaires en formation continue diplômante, conduisant à la délivrance des diplômes *ATT* et *ENSATT*, est assurée collégalement par les enseignants au sein de chaque département, sous la forme de partiels, contrôles continus ou encore remise de dossier, éventuellement accompagné d'une soutenance ou de la présentation d'un rapport oral.

Le Conseil de département est réuni à cet effet chaque semestre par le Directeur des Etudes et de la Production.

L'évaluation de chaque étudiant et stagiaire en formation continue diplômante vise à apprécier son investissement personnel, l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes que ceux-ci requièrent aux différents stades de sa progression ; elle permet, en particulier à l'occasion de la fin du 1<sup>er</sup> semestre, d'apporter à l'étudiant en difficulté : diagnostic, aide et conseil.

L'évaluation est concrétisée par une note chiffrée, de 0 à 20.

Ces notes sont affectées :

- soit directement à l'ensemble de l'UE,
- soit à chacun des EP composant l'UE ; en ce cas, la note de l'UE est fondée sur la moyenne des notes des EP, sans affectation de coefficient.

Toute évaluation égale ou supérieure à 10/20 valide l'EP et/ou l'UE.

Sauf cas de force majeure indépendant de la volonté de l'étudiant ou du stagiaire en formation continue diplômante, une absence à une épreuve est sanctionnée par un zéro.

Article 22 : Validation des semestres et passage en année supérieure

A la fin de chaque semestre, le Conseil de département, réuni en tant qu'organe d'évaluation dans les conditions fixées à l'article 21 du présent règlement :

- collecte les notes et appréciations attribuées par les enseignants,
- fixe les notes collectives,
- établit la moyenne de chacun des EP et UE et les déclare validés ou non,
- établit le nombre crédits obtenus sur les 30 ECTS semestriels exigés.

En fin d'année, le Conseil de département, réuni en tant qu'organe d'évaluation dans les conditions fixées à l'article 21 :

- collecte les notes et appréciations attribuées par les enseignants,
- fixe les notes collectives,
- établit la moyenne de chacun des EP et UE et les déclare validés ou non,
- établit le nombre crédits obtenus sur les 60 ECTS annuels exigés,
- se prononce sur le passage de chaque étudiant en année supérieure pour les cursus d'une durée supérieure à un an,
- se prononce sur la validation du diplôme en fin de cursus,
- transmet les notes et décisions à la Direction des Etudes et de la Production, chargée de leur publication auprès des étudiants et stagiaires en formation continue diplômante.

Article 23 : Rattrapage

Si la moyenne semestrielle (entre UE) de l'étudiant est inférieure à 10/20, les UE non validés font l'objet d'un rattrapage qui s'organise dans les meilleurs délais après la publication des résultats.

En ce cas, seul(s) l'(ou les) EP défaillant(s) sur l'ensemble de l'UE fait (font) l'objet du rattrapage.

La note de cet EP de rattrapage se substitue à l'ancienne si elle lui est supérieure ; elle permet ainsi le calcul d'une nouvelle moyenne de l'UE, celle-ci devant être supérieure ou égale à 10/20 pour validation.

Pour ce rattrapage, la forme la plus adéquate est retenue par le Conseil de département.

A l'issue du rattrapage du 1<sup>er</sup> semestre de l'année, si le(s) nouveau(x) résultat(s) ne permet(tent) pas la validation des 30 crédits exigés, l'étudiant poursuit son cursus dans le semestre immédiatement consécutif. En fin d'année, si la moyenne générale des deux semestres est égale ou supérieure à 10/20, l'ensemble des UE est validé et les 60 crédits obtenus.

#### Article 24 : Redoublement ou exclusion d'un étudiant

En deçà de 30 crédits obtenus sur l'année, le passage dans l'année supérieure est refusé. Le Conseil de département se prononce alors sur l'éventuel redoublement ou exclusion de l'étudiant. Le Directeur des Etudes et de la Production et le Responsable pédagogique du département décident de confirmer ou d'infirmer les conclusions relatives à chaque étudiant ; elles sont alors transmises au titre de proposition, au Directeur de l'Ecole qui statue en dernier ressort.

Après décision du Directeur de l'Ecole, le Directeur des Etudes et de la Production et le Responsable pédagogique du département reçoivent dans les meilleurs délais tout étudiant concerné.

Lorsqu'une décision d'exclusion est prise, elle est notifiée à l'étudiant concerné par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de son entretien avec le Directeur des Etudes et de la Production et le Responsable pédagogique du département, les possibilités de réorientation sont étudiées avec le plus grand soin.

#### Article 25 : Redoublement exceptionnel autorisé

A titre exceptionnel, et notamment lorsque ses études ont été gravement perturbées pour des raisons de santé ou des motifs indépendants de sa volonté, un étudiant peut être autorisé à redoubler, par décision du Directeur de l'Ecole sur proposition du Directeur des Etudes et de la Production et du Conseil de département.

#### Article 26 : Modalités de délivrance des diplômes *ATT* et *ENSATT*

Au terme du cursus, un jury est mis en place pour chaque département.

Ce jury est composé des membres du Conseil de département auxquels peuvent être associés des représentants extérieurs des milieux universitaires et professionnels choisis par le Directeur des Etudes et de la Production.

Les propositions du jury sont établies sur les éléments suivants :

- l'étudiant ou stagiaire de la formation continue diplômante ayant validé l'intégralité des UE inscrites au programme, y inclus le cas échéant le ou les stages, le ou les ateliers-spectacles et le mémoire de recherche, est diplômé ;
- un étudiant n'ayant pas validé le mémoire de recherche fait l'objet d'une procédure de rattrapage organisée au plus tard au 15 décembre de l'année en cours.

Après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement, le jury établit la liste des étudiants et stagiaires en formation continue diplômante proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale. Il propose également au Directeur de l'Ecole d'éventuelles mentions accordées en fonction de la moyenne obtenue sur l'ensemble du cursus.

Le jury transmet cette liste (et les éventuelles propositions de mentions) pour décision au Directeur de l'Ecole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/11/2013 modifiant l'arrêté du 01/03/1993.

Sur la base de cette liste, le Directeur de l'Ecole, président du jury, délivre les diplômes *ATT* ou *ENSATT*.

#### Article 27 : Les diplômes délivrés

- Diplôme *Arts et Techniques du Théâtre (ATT)*

En adéquation avec les accords de Bologne, l'arrêté du 25/04/2002 relatif au diplôme national de Master et l'arrêté du 04/11/2013 relatif à l'attribution du Grade Master aux titulaires du diplôme *ATT* délivré par l'ENSATT, les enseignements suivis permettent d'acquérir 60 ECTS par année scolaire, soit 180 ECTS pour les trois années d'études et le diplôme *Arts et Techniques du Théâtre (ATT)*.

La répartition semestrielle de ces ECTS pour chaque année et dans chaque département est précisée dans un tableau de répartition des ECTS (cf. annexe 05 au présent règlement).

Un supplément au diplôme déclinant les connaissances et compétences professionnelles visées sera remis à chaque étudiant et stagiaire en formation continue diplômante en même temps que son diplôme.

- Diplôme de l'École Nationale des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT) : 2 spécialités

En adéquation avec les accords de Bologne, l'arrêté du 01/08/2011 relatif au diplôme national de Licence, l'arrêté « ENSATT » du 04/11/2013 modifiant l'arrêté du 01/03/1993 et la convention de partenariat signée entre l'Université LUMIERE LYON 2 et l'ENSATT le 22 mai 2014, les enseignements suivis permettent d'acquérir :

- dans le Département Acteur, 60 ECTS par année universitaire, soit 180 ECTS pour les trois années d'études ;
- dans le Département Costume, les parcours Coupe ou Réalisation et régie de production, permettent d'acquérir 60 ECTS en une année correspondant pour l'ENSATT à une 3<sup>ème</sup> année de Licence professionnelle, soit un total 180 ECTS acquis par chaque étudiants depuis l'obtention du baccalauréat ;

Article 28 : Licence mention Arts du spectacle, parcours Art de l'Acteur et

Licence mention Activités culturelles et artistiques parcours Art du costume de spectacle de l'Université LUMIERE Lyon 2

Conformément à la convention signée le 22 mai 2014 entre l'Université LUMIERE Lyon 2 et l'École, et sous réserve d'avoir effectué en temps et heures les formalités administratives nécessaires et les inscriptions afférentes, un étudiant ou stagiaire de la formation continue diplômante qui a obtenu le diplôme ENSATT peut se voir délivrer par l'Université :

- soit, une Licence mention Arts du spectacle, parcours Art de l'Acteur ;
- soit une Licence professionnelle mention Activités culturelles et artistiques parcours Art du costume de spectacle.

Article 29 : Autres dispositions

- Dossier administratif : L'étudiant veille à ce que son dossier administratif soit complet. Il fait connaître à l'administration de l'École tout changement d'adresse et tout changement de statut social.
- Sécurité et entretien des locaux : Les règles et indications de sécurité doivent être scrupuleusement respectées. Les locaux, mobiliers et matériels mis à disposition doivent être préservés et conservés dans un bon état d'ordre et de propreté par les étudiants.
- Travaux d'École : Sauf autorisation de la Direction, les travaux effectués dans le cadre des cours, travaux pratiques et ateliers restent la propriété de l'école.
- Quitus : La remise du diplôme peut être suspendue dans l'attente d'un quitus délivré par la Direction de l'École, notamment en matière de restitution de matériel technique, informatique, audiovisuel ou documentaire emprunté.

## **TITRE III : ASSIDUITE ET DISCIPLINE**

### ***Section I : Contrôle des absences et suivi de l'assiduité des étudiants***

#### **Article 30** : Absences et demandes de congés

La présence aux cours, aux ateliers est obligatoire pour l'ensemble des étudiants à compter de la rentrée jusqu'à la fin de l'année universitaire selon les dates indiquées sur le calendrier de l'établissement voté par le CA.

Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical auprès du bureau de la scolarité (Direction des Etudes et de la Production).

Les absences pour toute autre raison doivent faire l'objet d'une demande écrite au Directeur des Etudes et de la Production. A défaut, elles doivent faire l'objet d'une justification écrite de l'étudiant dans les trois jours suivant son absence. Sans explication recevable, les absences sont considérées comme injustifiées.

#### **Article 31** : Absences injustifiées et sanctions applicables

Les absences injustifiées sont comptabilisées par l'ENSATT et entraînent l'envoi d'avertissements aux étudiants concernés.

S'il a fait l'objet de trois avertissements, l'étudiant est convoqué par le Directeur des Etudes et de la Production.

S'il a fait l'objet de cinq avertissements, il est reçu par le Directeur, le Directeur des études et de la production, le Responsable pédagogique du département. Il peut alors être assisté d'un délégué.

S'il a fait l'objet de sept avertissements, le Conseil du département est réuni par le Directeur et peut décider de la non validation du semestre de l'étudiant, et proposer son exclusion, dans les conditions fixées à l'article 36 du présent règlement.

#### **Article 32** : Retards

L'enseignant peut par ailleurs refuser l'accès à son cours en cas de retard. Cette éviction équivaudra à une absence injustifiée.

### ***Section II : Plagiat et droits d'auteur***

#### **Article 33** : Plagiat

Le plagiat est constitué en cas de copie, totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, sans citer la source empruntée et en violation du droit d'auteur. Il constitue une contrefaçon au sens des articles L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Si le cas de plagiat est constaté par un enseignant pour un travail rendu par un étudiant dans le cadre d'un cours spécialisé, d'un séminaire ou d'un examen, le Directeur des Etudes et de la Production et le Responsable pédagogique du département concerné organisent un entretien avec l'étudiant et sanctionne l'exercice par la note de 0.

Si le plagiat, est constaté par le directeur du mémoire, le tuteur ou un membre du jury, concerne le mémoire de fin d'étude, ou un état d'avancement, le Directeur des Etudes et de la Production et le Responsable pédagogique du département concerné organisent un entretien avec l'étudiant. Ils peuvent également lui signifier l'existence du plagiat à l'occasion de la soutenance du mémoire. Le président du jury de soutenance saisit le Directeur de l'ENSATT ou le Direction des études qui examine leur proposition.

Si le plagiat est avéré, la note de 0 est attribuée au mémoire ou à l'état d'avancement. Le Directeur de l'ENSATT peut réunir la section disciplinaire du Conseil d'administration (cf article 36 du présent règlement) qui statue. Si le plagiat est révélé après la soutenance, notamment à la suite d'une plainte formulée par l'auteur plagié, la commission de discipline est saisie par le Directeur de l'ENSATT.

#### Article 34 : Droits d'auteurs

L'étudiant conserve la propriété intellectuelle sur les travaux qu'il a produits durant son cursus au sein de l'ENSATT, sauf dispositions expresses particulières. L'étudiant concède à l'établissement, à titre gratuit et non exclusif, le droit de reproduire et de communiquer au public sur tous supports et médias, tout ou partie de ses travaux, dans un but de communication externe et interne de l'ENSATT.

Cette autorisation est accordée pour la durée de protection du droit d'auteur pour le monde entier.

Le cas échéant, toute exploitation à but lucratif de ses œuvres fera l'objet d'un accord particulier avec l'ENSATT.

#### Article 35 : Droits à l'image

L'étudiant en formation initiale et le stagiaire en formation continue autorisent l'ENSATT à utiliser leur image dans tout document non commercial (brochure, publication, film...) confectionné pour la communication de l'Ecole et l'insertion professionnelle des étudiants sans restriction de durée et sans autre accord préalable que le formulaire de déclaration signé lors de son inscription à l'ENSATT (cf annexe 12 au présent règlement). Conformément à l'article 9 du Civil, l'utilisation de l'image des personnes ne peut porter atteinte à leur vie privée.

### **Section III : Discipline et sanctions applicables aux étudiants**

#### Article 36 : Sanctions applicables en cas de non respect des règles de fonctionnement

Les étudiants sont placés sous l'autorité du Directeur de l'ENSATT et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Ecole qui est porté à leur connaissance à chaque rentrée.

La non-observation de ces indications entraîne des sanctions.

Conformément à l'article L.712-4 de Code de l'éducation (créé par le Décret du n°20113-756 du 19 août 2013), le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil d'administration constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46 du même code.

Les sanctions applicables aux étudiants sont, outre celles prévues à l'article L811-6 du code de l'éducation :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ;
- l'exclusion définitive du cursus.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter ses observations.

La détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement de matériel ou de documents, les injures, les menaces et voies de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique ou des autres étudiants peuvent entraîner immédiatement une exclusion provisoire prononcée par le Directeur de l'ENSATT.

### **TITRE IV :**

### **BOURSES - AIDES FINANCIERES**

#### Article 37 : Bourses

Conformément à l'article L821-1 du Code de l'Education et à la circulaire n° 2013-0011 du 18-7-2013 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux étudiants de l'ENSATT.

Ceux-ci doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Sur présentation de la notification d'attribution définitive de bourse, les droits de scolarité sont remboursés à l'étudiant boursier du CROUS.



Article 38 : Aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles (secours ponctuels octroyés aux étudiants confrontés à des difficultés particulières ou exonération des droits d'inscription) peuvent être accordées par la direction de l'ENSATT aux étudiants qui en font la demande, sous réserve d'un vote par le CA d'une décision budgétaire modificative permettant d'identifier le montant et l'origine des crédits correspondant à ces dépenses.

## **TITRE V : INSERTION PROFESSIONNELLE**

### **Article 39** : Dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle

L'ENSATT, via son bureau d'insertion professionnel, accompagne l'insertion professionnelle de ses étudiants diplômés en favorisant, à l'issue de leur passage à l'École, leur rencontre avec des responsables de compagnies ou de lieux de production et de diffusion du spectacle vivant, partout en France et au-delà de nos frontières. Les personnels de l'École s'attachent également à garantir aux étudiants de chaque département pédagogique un accès équitable à ce dispositif d'insertion. Enfin, ils veillent, par la mise en place de règles précises, à préserver le sens de l'aide à l'insertion : soutien aux étudiants pour faciliter leur accès à l'emploi au début de leur vie professionnelle, et non soutien à des productions, ou à des structures de production.

A l'équivalent des écoles supérieures de théâtre sous tutelle du ministère de la culture et de la communication, et notamment du Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique (CNSAD) et du Théâtre National de Strasbourg (TNS) qui en ont confié la mission au Jeune Théâtre National (JTN), l'ENSATT peut apporter, après étude des dossiers de demande, un soutien financier ponctuel à l'emploi durant les trois premières saisons qui suivent la sortie de l'école.

L'ENSATT s'attache également à favoriser le travail artistique de ses anciens étudiants en participant à la structuration de leur premier projet professionnel. Cela passe notamment par des conventions prévoyant un apport financier aux spectacles préparés par les étudiants metteurs en scène durant leur troisième année, par le soutien aux étudiants écrivains dramaturges pour l'édition d'un de leurs textes, par la participation à la permanence artistique qui se développe dans les centres dramatiques nationaux, par la coréalisation avec des théâtres aptes à assurer la production déléguée d'un spectacle proposé par un étudiant sortant de l'ENSATT.

Enfin, tout au long de l'année, des aides en industrie (salle de répétition, construction de décors, prêt de costumes...) peuvent également être proposées aux équipes composées d'un ou plusieurs artistes ou techniciens sortis de l'école, toutes générations confondues.

Au cœur de tous les métiers du théâtre, l'ENSATT contribue ainsi activement à resserrer les liens entre formation et emploi, s'interrogeant sans cesse sur l'évolution des professions de la scène et sur la capacité des jeunes professionnels à s'inscrire durablement dans le monde du travail.

Les aides et leurs conditions d'attributions sont détaillés sur le site de l'ENSATT (<http://www.ensatt.fr>) à la rubrique insertion professionnelle.

## **TITRE VI : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE (FPTLV)**

### **Section I : Formation continue diplômante**

#### **Article 40** : Conditions d'admission

L'admission des stagiaires en formation continue diplômante est régie par l'arrêté du 04/11/2013 énonçant les conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes de l'ENSATT (B.O. du 05/12/2013), extrait :

« Art. 8 - 1° L'admission en formation continue diplômante se fait sur examen d'entrée. Sont autorisés à se présenter :

- les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au minimum trois années dans les domaines de l'art, de la culture ou du spectacle ou dans un domaine connexe au parcours demandé;
- les candidats étrangers qui outre la condition citée à l'alinéa précédent, justifient également d'un niveau de maîtrise de la langue française correspondant au Diplôme d'études en langue française (DELFF) niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour l'accès aux parcours Acteur, Costumier option Coupeur ou option Réalisation et régie de production, niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour les autres parcours. ».

Il n'existe pas de limite d'âge pour s'inscrire.

Le niveau de formation initiale préconisé pour l'entrée en formation diplômante dans les cursus qui aboutissent :

- au diplôme ENSATT (de niveau II) est soit le baccalauréat pour un candidat intéressé par le cursus Acteur, soit le baccalauréat + 2 années d'études (120 ECTS) pour un candidat intéressé par le cursus Costumier parcours Coupeur ou parcours Réalisation et régie de production ;
- au diplôme ATT (de niveau I) valant grade Master à compter de la rentrée universitaire 2016 est baccalauréat + 2 années d'études (120 ECTS).

En l'absence des diplômes préconisés et des crédits ECTS afférents, une procédure de validation des acquis professionnels (VAP) est mise en place lors de l'entrée en formation.

#### **Article 41** : Modalités d'inscription aux examens d'entrée

La liste des départements d'enseignement ouverts en formation continue diplômante et le calendrier des examens d'entrée sont votés annuellement à l'automne précédent l'année d'entrée en formation, par le Conseil Pédagogique Technique et Administratif (CPTA) et le Conseil d'Administration (CA). La liste des départements d'enseignement ouverts en formation continue diplômante figure en annexe à ce règlement.

Les pré-requis et le déroulé des épreuves sont arrêtés par le Responsable pédagogique de chaque département en concertation avec le Directeur des Etudes et de la Production, ou son représentant, responsable de la formation professionnelle continue. Les conditions d'ouverture par parcours sont détaillées chaque année au plus tard le 15 janvier dans un règlement disponible sur le site internet de l'école.

Le dossier d'inscription est téléchargeable à partir du site internet de l'Ecole ; rempli, il doit être adressé par voie postale dans les délais prescrits au service FPTLV. Tout dossier incomplet ou arrivé après le délai imparti est rejeté. Une commission composée du Responsable pédagogique de chaque département, du Directeur des Etudes et de la Production, ou de son représentant, responsable de la formation professionnelle continue examine les dossiers de candidature et adresse au candidat un courrier pour autorisation ou refus de participation aux examens d'entrée.

#### **Article 42** : Déroulement des examens d'entrée

Selon les parcours, les examens d'entrée peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation. Pour certains parcours, il peut être demandé au candidat de présenter en amont une épreuve de recherche ou un travail artistique ; auquel cas cette épreuve fait partie intégrante des examens d'entrée et détermine la participation ou non aux épreuves suivantes.

Les présidents des jurys des examens d'entrée sont nommés par le Directeur de l'Ecole parmi les personnalités ayant vocation à enseigner dans l'établissement. Le Directeur de l'Ecole nomme les membres de chaque jury sur proposition de son président.

Pour être admis au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme, le candidat doit avoir été retenu aux différentes épreuves d'admissibilité et d'admission.

Un candidat en formation continue diplômante ayant réussi les examens d'entrée peut garder le bénéfice de sa réussite un an si des considérations d'ordre financier ou des motifs de santé l'empêchent de suivre la formation dans le prolongement de sa réussite aux examens d'entrée.

#### Article 43 : Frais de formation

Les frais pédagogiques en formation continue diplômante sont déterminés annuellement par parcours de formation, sur vote du Conseil d'Administration.

Le plein tarif s'applique aux stagiaires dont les frais de formation sont pris en charge par un tiers : employeur, OPCA ou toute autre organisme sociale.

Le tarif réduit est réservé aux seuls stagiaires en situation d'autofinancement de leurs frais de formation ; l'ENSATT passant alors une convention individuelle de formation avec l'intéressé.

#### Article 44 : Déroulement de la scolarité

Le déroulement de la scolarité pour les stagiaires en formation continue diplômante, leurs droits et devoirs et instances représentatives sont similaires à ceux des étudiants et régis de fait par le titre II de ce règlement en conformité avec l'arrêté NOR ESR1300335A du 4 novembre 2013, relatif aux conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes de l'ENSATT.

Les stagiaires en formation continue diplômante s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Ecole et le présent règlement pédagogique. La non-observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le Directeur de l'ENSATT.

Le stagiaire en formation continue diplômante est tenu de signer quotidiennement une feuille d'émargement au service FPTLV. Cet état de présence, cosigné par les services de l'Ecole, sert en fin de mois de justificatif aux employeurs ou OPCA pour le règlement des indemnités de formation mensuelles au stagiaire.

Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical. Les absences pour toute autre raison doivent faire l'objet d'une demande écrite au service FPTLV.

#### Article 45 : Evaluation et diplôme

L'évaluation et l'attribution du diplôme pour les stagiaires en formation continue diplômante sont similaires à ceux des étudiants et régis de fait par le titre II de ce règlement en conformité avec l'arrêté NOR ESR1300335A du 4 novembre 2013, relatif aux conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes de l'ENSATT.

### **Section II : Stages**

#### Article 46 : Offre de stages

Une offre de stages courts qualifiants destinés aux professionnels de la culture et du spectacle est constituée annuellement ; elle peut être extraite des enseignements de formation initiale ou conçue à partir de propositions sur mesure, commandes ou partenariat émanant d'enseignants ou artistes en lien avec l'Ecole. Son contenu est approuvé par le CPTA de l'Ecole et ses tarifs votés par le CA.

#### Article 47 : Statut du stagiaire

Le stagiaire en stage court qualifiant est engagé avec l'ENSATT par une convention pédagogique et financière individuelle ou via un tiers (entreprise, OPCA...). Il est tenu de signer quotidiennement une feuille d'émargement au service FPTLV.

Il a accès durant sa formation aux espaces d'information (bibliothèque, salle informatique), aux équipements (wifi) et aux espaces communs, telle la cafetera. Il est tenu de respecter les horaires et usages en vigueur dans l'Ecole à l'égard des personnels, des équipements et des locaux ou à défaut peut se faire exclure.

Le stagiaire est placé, pendant la durée de la formation, sous l'autorité du Directeur de l'ENSATT et de ses représentants.

En fin de formation, il est délivré au stagiaire une attestation de suivi de formation, récapitulant l'intitulé, le volume d'heures, le nom de l'intervenant et déclinant les compétences visées par le stage.

### **Section III : Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Article 48 : Les diplômes de l'ENSATT peuvent être délivrés à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. Le calendrier d'ouverture des inscriptions, le déroulement des modalités d'examen et la composition des jurys, par parcours de formation, sont fixés chaque année par consultation du CPTA et vote du CA.

## **TITRE VII : AUTRES PUBLICS EN FORMATION**

### ***Section I : Année post-diplôme***

Article 49 : Les étudiants diplômés de l'ENSATT peuvent bénéficier d'une année d'étude supplémentaire sous forme d'année post-diplôme. Les demandes d'admission et les conditions d'accueil dans cette formation sont détaillées en annexe au présent règlement (cf annexe 6 au présent règlement).

### ***Section II : Auditeurs libres***

Article 50 : A titre exceptionnel, des auditeurs peuvent être autorisés par le Directeur de l'Ecole, après avis des enseignants concernés, à assister aux enseignements dispensés au sein de l'Ecole. En aucun cas, cette autorisation ne peut dépasser la durée d'une année universitaire.

La qualité d'auditeur libre ne confère pas le statut d'étudiant et ne permet pas de bénéficier des avantages accordés aux étudiants (bourses, sécurité sociale, tarifs étudiant...). Par ailleurs, ce statut ne donne pas droit à l'un des diplômes de l'Ecole.

L'accès aux cours se fait dans la limite des places disponibles, les étudiants et les stagiaires de la FPTLV ayant priorité sur les auditeurs libres.

Chaque auditeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de couverture sociale et d'assurances personnelles. Il doit avoir contracté une assurance responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers dans le cadre de l'Ecole. La procédure d'inscription et les justificatifs à fournir sont les mêmes que pour un étudiant.

### ***Section III : Accueil d'étudiants étrangers***

Article 51 : A l'ENSATT, l'accueil d'étudiants étrangers est prévu selon les modalités suivantes.

Pour les cursus diplômants, l'accès à l'ENSATT nécessite la présentation du concours d'entrée aux conditions énoncée dans les articles 2 alinéa 3 (formation initiale) et 8 (formation continue) de l'arrêté du 04 novembre 2013 portant sur les conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes à l'ENSATT.

Pour les cursus non diplômants, les étudiants étrangers sont accueillis :

- soit en qualité d'étudiants dans le cadre d'un échange international organisé avec l'établissement d'origine, pour un semestre sur la deuxième année d'étude (semestre 4) et valident les 30 crédits ECTS afférant à ce semestre dans les conditions équivalentes aux étudiants de l'ENSATT ;
- soit en qualité d'étudiants inscrit en Certificat d'Études Théâtrales, dispositif d'accueil réservé aux candidats issus d'un établissement d'enseignement supérieur des métiers de l'art non affilié à un dispositif ERASMUS, avec lequel l'ENSATT a mis en place un partenariat (cf annexe 14 au présent règlement) ;
- soit en qualité d'auditeur libre selon les modalités indiquées à l'article 50 du présent règlement.

Tout étudiant ou auditeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de couverture sociale et d'assurances personnelles. Il doit avoir contracté une assurance responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers dans le cadre de l'Ecole. La procédure d'inscription et les justificatifs à fournir sont les mêmes que pour un étudiant.

Aucune aide financière ne leurs sera accordée par l'Ecole.